
Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et
Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia
LOUIS-EUBELIN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAI, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia
LAYOUNI Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ;
Vu l'article L3122-2, 7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels
au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;
Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non
fiscales ;
Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/05/2025 conformément à l'article L1124-
40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement
des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Attendu le souhait des autorités communales de privilégier une fiscalité axée sur la propriété plutôt que sur le
revenu des habitants même s'il y a un léger dépassement du taux des additionnels au précompte immobilier
conseillé par la Région Wallonne ;
Attendu que certaines communes déjà ont des centimes additionnels au précompte immobilier supérieurs à
2.600 alors que leurs additionnels IPP sont inférieurs ou égal à 7,5 % ;
Attendu que 70 % des communes de Wallonie ont des centimes additionnels au précompte immobilier
supérieurs à 2.600 ;
Attendu que les constructions sont constamment en hausse sur le territoire de la commune depuis de nombreuses
années, et que si cela a bien entendu un impact positif en terme de recettes additionnelles, cela implique également
des coûts pour les services communaux toujours plus importants en terme de voirie, sécurité, mobilité, etc...
Attendu le long délai existant entre la fin des travaux de construction ou d'aménagement d'un immeuble et la
mise à jour des données cadastrales par l'administration, qui entraîne un important manque à gagner pour les
finances communales ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - approbation

Attendu les dégrèvements importants, de l'ordre de 75.000 € à 435.000 € par année ces cinq dernières années à Malmedy, accordés par l'autorité supérieure et sur lesquels la commune n'a aucune prise ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide par 12 voix pour et 10 voix contre (ECM),

Arrête :

Article 1

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier par exercice annuel.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 a -3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 3 juin 2025



Le Président
(s) J.-P. BASTIN

L'échevin,

Simon DETHIER